

Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ
Conseillère départementale du Canton de Combourg

André LEFEUVRE
Vice-Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Conseiller départemental du Canton de Combourg

Monsieur Georges DUMAS
Maire de Meillac
1, place de la Mairie
35 270 MEILLAC

Rennes, le 30 janvier 2017

Objet : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire,

Par courrier du 27 octobre 2016, vous avez sollicité le Département sur votre projet de PLU arrêté dans le cadre des Personnes Publiques Associées.

L'avis du Département porte sur les routes départementales et les enjeux environnementaux.

Concernant les routes départementales :

- Les marges de recul : Le nouveau règlement de la voirie départementale prévoit les nouvelles dispositions suivantes :

N° de RD	Classification	Usage Habitation Hors agglomération	Autres usages Hors agglomération
794	Catégorie B	100 m	50 m
73	Catégorie C	50 m	25 m
13	Catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m
75	Catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m
78	Catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m
81	Catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m

Il est conseillé de maintenir la marge de recul sur les routes de catégorie D. Si la commune souhaite les supprimer, il convient de prendre une délibération pour acter sa prise de responsabilité notamment vis-à-vis de la problématique bruit.

- Les servitudes d'alignement : La RD 81 et la RD 794 font l'objet de plans d'alignement (en date du 27/3/1884 pour la RD 81 et en date du 01/04/1873 pour la RD 794).

Les plans doivent être repris en intégralité et figurer dans les documents graphiques du PLU.

- Accès sécurisé : Dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il convient de prévoir dans les dispositions générales du règlement écrit un article spécifique indiquant :

- L'article R111-5 du Code de l'urbanisme, bien que n'étant plus d'ordre public, reste applicable sur le territoire de la commune,
- L'article R111-5 « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par les voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserves de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant des accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Concernant les enjeux environnementaux :

- Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée :

Les chemins de randonnées équestres et pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) devront être repris et ils devront figurer sur les plans graphiques du PLU.

- Espaces Naturels Sensibles :

Les sites ENS et la zone de préemption ENS devront également figurer sur les plans du PLU.

En vertu de la délégation qu'elle a reçue de l'Assemblée Départementale, la Commission Permanente, réunie ce jour, a décidé, de rendre un avis favorable avec les réserves citées ci-dessus au projet de PLU arrêté par votre commune.

Le Président du Département est autorisé à porter cet avis à votre connaissance.

Cette décision vous sera donc notifiée ultérieurement par les services compétents mais nous souhaitons vous en informer au plus tôt.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos meilleurs sentiments.



Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ




André LEFEUVRE

